

LA MUNICIPALITE  
DE SAINT-JOSEPH DES ERABLES  
224, ROUTE DES FERMES  
SAINT-JOSEPH DE BEAUCE  
GOS 2VO

Règlement numéro 147 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils.

Attendu que le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels.

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance spéciale du Conseil tenue le 23 septembre 1998;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Marc Giguère,  
appuyé par le conseiller Serge Lessard  
et résolu que le Conseil statue et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils" et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

- camion: un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;
- véhicule outil: un véhicule routier fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70km/h;
- véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante: la route St-Bruno à partir des limites de St-Jules jusqu'à l'intersection du rang des Erables sud; le rang des Erables nord à partir de l'intersection de la route des Fermes (route 276) jusqu'aux limites de Vallée-Jonction.

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son port d'attache.

En outre, il ne s'applique pas:

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
  - à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).
- Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.



Règlement numéro 147 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils.

ARTICLE 5

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise.

Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 7

Le présent règlement remplace le "Règlement numéro 132 relatif à la circulation des camions et véhicules outils, le "Règlement numéro 134 ayant pour objet d'amender le règlement 132 visant à prohiber la circulation des camions et véhicules outils sur certaines routes de la municipalité" et le "Règlement numéro 142 ayant pour objet d'amender le règlement 132 visant à prohiber la circulation des camions et véhicules outils sur les routes sous la responsabilité de la municipalité et l'utilisation de ces routes par ces mêmes véhicules comme raccourcis pour atteindre une destination".

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Fait et adopté par le Conseil municipal de St-Joseph des Erables lors de sa séance du 6 octobre 1998.

Avis de motion le 23 septembre 1998

Adoption le 6 octobre 1998

Publication le 20 mai 1999



Raymonde Tardif  
Secrétaire-trésorière